

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: - (1975)
Heft: 321

Artikel: Interruption de grossesse : faire le point après la polémique. Partie II,
Pour la solution des délais
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1028663>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 07.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Pour la solution des délais

« L'avortement n'est jamais une bonne solution du problème posé par une grossesse non désirée », c'est la première observation qui nous paraissait s'imposer pour ouvrir une réflexion récapitulative sur le sujet (cf. DP 319), une réflexion nécessaire avant le prochain débat aux Etats, nécessaire au moment où est annoncé le lancement d'une deuxième initiative. Après l'examen du droit actuel et de la solution des indications, voici notre conclusion (Réd.).

La solution des délais repose sur un point de vue différent de celui du droit suisse actuel. Refusant d'identifier sans autre le fœtus à une personne pour toute la durée de la grossesse, elle distingue deux stades : dans le premier qui comprend les premières semaines de la grossesse, la quasi personnalité est déniée au fœtus. Celui-ci ne représente que l'élément objectif de la vie, il n'est pas doté de la subjectivité qui fonde la protection sociale. Le fœtus n'est donc pas considéré comme une personne distincte de celle de la mère; il reste, juridiquement aussi, dans sa sphère intime. Pendant ce stade, l'interruption de grossesse n'est

donc pas punissable : le choix de mener à terme la grossesse non désirée ou de l'interrompre relève exclusivement de la mère et de ses conceptions morales. Passées les premières semaines de la grossesse, le fœtus jouit de la même protection que dans la solution des indications.

La solution des délais repose sur un grand respect de la personne humaine, respect de l'être humain déjà parvenu à maturité — la femme enceinte — dont elle étend l'autonomie. Le début de la grossesse est considéré comme une affaire personnelle, sur laquelle la société et l'Etat n'ont pas à exercer de contrôle, pas plus qu'ils ne peuvent dicter à un couple le nombre d'enfants qu'il doit ou peut avoir. On voit mal d'ailleurs, quel intérêt l'Etat aurait à intervenir à ce stade, lorsqu'il ne fait pas une politique nataliste.

Alors que la solution des indications oppose les intérêts de la mère à ceux du fœtus et fait trancher ce litige par un tiers, celle des délais refuse de conférer à ce conflit une portée sociale. Le problème subsiste, mais de social il devient purement moral et doit être tranché par la femme enceinte, considérée comme un être adulte.

Le respect des potentialités que représente le fœtus est pris en considération avec un sérieux aussi grand que dans la solution des indications. Seule change l'instance de décision du conflit qui surgit d'une grossesse non désirée : aux conceptions morales de la femme ne sont plus substituées celles de tiers, sous le couvert de la protection de la vie. La principale intéressée peut apprécier elle-même si elle est en état d'avoir l'enfant dont la société lui impose l'éducation en tout état de cause. Il est évident qu'elle ne peut faire son choix librement et en connaissance de cause que si les conseils d'un personnel spécialisé lui sont assurés et si des conditions sociales décentes lui sont offertes pendant sa maternité. Obliger une femme à avoir un enfant sans lui en offrir le moyen est une hypocrisie; lui laisser le choix théorique d'avoir ou non un enfant, sans créer les conditions pratiques de ce choix en est une autre.

Même après le vote du Conseil national, la solution des délais paraît la seule conforme (on ne saurait se contenter de la solution fédéraliste) au respect de la personne de la femme enceinte et, plus généralement de la vie. Elle peut entrer dans les faits si la deuxième initiative prévue sur le sujet reçoit l'approbation du peuple et des cantons.

ANNEXE

Des femmes face à une grossesse non désirée

Quelle est la situation personnelle des femmes qui demandent une interruption de grossesse ?

La question doit être présente dans toutes les réflexions importantes à propos de la révision de notre code pénal au chapitre de l'avortement. Le poids des « pulsions secrètes » de la femme qui désire avorter est du reste constamment mis en avant dans la controverse, tant par les partisans que par les adversaires de la décriminalisation de l'avortement.

Le problème fait depuis un certain temps l'objet de recherches systématiques, aux Etats-Unis notamment. Mais il prend une dimension très accessible pour nous à travers les travaux de spécialistes lausannois (A.-M. Lanoy, médecin-assistant, P.-A. Gloor, privat-docent à la Faculté de médecine et médecin-adjoint, E. Heraief, cand. méd. stagiaire. Polyclinique psychiatrique universitaire) qui ont mené leur enquête sur des dossiers concernant des femmes domiciliées en Suisse romande¹

(dossiers établis avant que ne fussent connus les résultats publiés outre-Atlantique).

Le point de départ des auteurs : les travaux des spécialistes américains (Clayson et coll.) ayant tenté d'évaluer la structure de la personnalité de femmes présentant une grossesse indésirable laissent apparaître une forte proportion de patientes « ayant vécu, au cours des vingt-quatre mois précédent une demande d'interruption de grossesse,

¹ « 350 demandes d'interruption de grossesse — Les antécédents immédiats (vingt-quatre mois) », un travail présenté au premier congrès de sexologie médicale à Paris l'année dernière, et publié dans la revue suisse de médecine, « Praxis », No 10/295-298/1975.